



Helsinki, le 22 novembre 1991

Son Excellence M. Paavo Vayrynen  
Ministre des Affaires étrangères  
Ministère des Affaires étrangères  
Helsinki

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'«Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Finlande concernant l'utilisation des matières, équipement, installations et renseignements nucléaires transférés entre le Canada et la Finlande», signé le 5 mars 1976 dans sa forme modifiée (ci-après appelé «l'Accord»).

2. L'Article II (1) de l'Accord prévoit notamment que «Les équipements, les matières, les matières nucléaires et les installations visés à l'annexe A du présent Accord ne doivent être transférés au-delà de la juridiction de l'une des Parties qu'avec le consentement écrit préalable de l'organisme gouvernemental approprié de l'autre Partie». Afin de faciliter l'application de cette disposition, j'ai l'honneur de proposer que :

- a) dans le cas de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri, des autres matières brutes, de l'uranium enrichi à moins 20% en 235U et de l'eau lourde, le Canada accorde par les présentes son consentement au futur transfert de ces éléments par la République de Finlande au-delà de sa juridiction à des tierces parties à condition que :
  - (i) le Canada ait périodiquement reconnu par écrit ces tierces parties comme acceptables;
  - (ii) la République de Finlande, pour chaque transfert de ce genre, informe la tierce partie que les matières et les matières nucléaires transférées sont assujetties aux dispositions d'un accord de coopération nucléaire entre la République de Finlande et le Canada;

(1) Canada Treaty Series 1976 No. 27